



# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 142

Le 10 août 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

**Pétitionnaire :**  
Mairie de Saint-Lys

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-41,

VU le code de la sécurité intérieure,

**Bénéficiaire :**  
Mairie de Saint-Lys  
1, place Nationale  
05.62.14.71.71

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.441-8, R.412-49, R.417-3 et R417-10,

**Nature de l'autorisation :**  
Les Escales d'Inde

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,

**Adresse de l'autorisation :**  
L'Esplanade de l'Escalys  
7 Avenue François Mitterrand  
31470 Saint-Lys

VU les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Durée de l'autorisation :**  
1 jour

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement des Escales d'Inde,

## ARRÊTE

### ***Article 1 : Autorisation***

Les Escales d'Inde, organisées par la commune de Saint-Lys, se déroulera le samedi 10 août 2024 de 15h00 jusqu'au dimanche 11 août 2024, 01h00 sur l'Esplanade de l'Escalys sise 7, avenue François Mitterrand.

À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ***Article 2 : Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

**Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire est responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 4 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 : Diffusion**

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

A Saint-Lys le 11 juillet 2024

**Le Maire**  
**Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*